

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 2 mars, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Yves MICHEL.

Présents : Y MICHEL – M ROUVIER – L FABRE – J LAFAGE – G REQUENA – S BASSI ALLEMAND – M IBARS – A KELLY – M LEFEVRE – N SEDKI – JF MARY – JC ARAGON – M PEREZ – J HURTADO – B DANIS – C NEGRI-AZAIS – S SENEGA-SANCHEZ – S JEAN – W BIGNON – C CARRIE MAMHOUKI – F PEREZ – P KAPPLER – G GUIRAUD – C PINO

Absents représentés : MC FABRE DE ROUSSAC par L FABRE – C BRISSEIS par G REQUENA – A CHOUKROUN par M ROUVIER – S BERBEZIER par S JEAN

Absent : M GROSSO

2. Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération du bassin de Thau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « Loi ALUR ») a initié un mouvement « d'inter communalisation » progressive de l'ensemble des plans locaux d'urbanisme.

En effet, en application de cette loi, la compétence en matière de documents d'urbanisme, qui est actuellement détenue par la commune, sera automatiquement transférée à Thau agglo le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter la publication de la loi ALUR (qui a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014), soit le 27 mars 2017. Thau Agglo se trouverait alors, à compter de cette date, compétente en matière de documents d'urbanisme en lieu et place de ses communes membres.

Il pourra uniquement être fait obstacle à ce transfert automatique si, dans les 3 mois précédents cette date, soit au 27 décembre 2016, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent. Les communes conserveront alors ladite compétence jusqu'en 2020 au moins (année des prochaines élections municipales). En effet, cette

opposition au transfert automatique doit, pour rester effective, être renouvelée après chaque élection municipale et recomposition du conseil communautaire. A défaut, Thau agglo deviendra compétente en matière de PLU le 1^{er} janvier suivant l'élection du nouveau président communautaire.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de documents d'urbanisme, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de leurs spécificités locales et de leurs objectifs propres. En outre, des documents intercommunaux de planification viennent d'ors et déjà compléter le volet urbanistique communal (SCOT, plan de déplacement urbain, plan local de l'habitat).

Il appartient au conseil municipal :

De se prononcer contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

D'annuler la délibération n°13 du conseil municipal du 20 septembre 2016.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(26 voix pour, 2 voix abstention)

SE PRONONCE contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

ANNULE la délibération n°13 du conseil municipal du 20 septembre 2016.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL